

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 09 FEVRIER 2012**

11

oOo

**FIXATION DU FORFAIT VERSE AUX INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT PRIVE**  
**SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR CHAQUE ELEVE DOMICILIE A ANTONY**

oOo

**RAPPORT**

La participation de la Ville aux frais de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association a été décidée par délibérations présentées au Conseil Municipal pour les écoles :

- SAINTE MARIE, le 27 mars 1992
- OZAR HATORAH, le 28 septembre 1995
- ECOLE NOUVELLE D'ANTONY, le 15 février 1996

En 2011, le forfait annuel s'élevait à 461 € par enfant antonien scolarisé dans l'un de ces trois établissements.

L'actualisation de ce forfait s'effectue chaque année sur la base de la variation de l'indice 100 de la fonction publique, conformément aux conventions conclues avec ces trois établissements.

Or, cet indice n'a pas varié depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010.

Le forfait versé par la Ville aux écoles privées Sainte-Marie, Ozar Hatorah et l'Ecole Nouvelle est donc inchangé et s'élève pour 2012 à 461 €.

Pour rappel, ce forfait s'applique aux élèves des classes maternelles et élémentaires domiciliés à Antony et fréquentant les établissements cités ci-dessus.

Compte tenu de ce montant, la participation de la Ville pour l'année 2012 s'élèvera à 248 479 € répartie ainsi :

- SAINTE-MARIE : 218 975 € pour 475 élèves,

- ECOLE NOUVELLE D'ANTONY : 17 979 € pour 39 élèves,

- OZAR HATORAH : 11 525 € pour 25 élèves.

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le montant du forfait par élève, dont le crédit correspondant est inscrit au budget primitif, Chapitre 65, Article 6558, U.A.C. : XECOLES

**OBJET : FIXATION DU FORFAIT VERSE AUX INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT PRIVE  
SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION POUR CHAQUE ELEVE DOMICILIE A  
ANTONY**

Le CONSEIL MUNICIPAL;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU ses délibérations des 27 mars 1992, 28 septembre 1995 et 15 février 1996, adoptant respectivement les projets de convention fixant les modalités de la participation communale aux dépenses de fonctionnement des écoles SAINTE MARIE, OZAR HATORAH, ECOLE NOUVELLE d'ANTONY,

CONSIDERANT que l'actualisation du forfait versé aux institutions d'enseignement privé sous contrat d'association pour chaque élève domicilié à Antony est basée sur la variation de l'indice 100 de la fonction publique,

CONSIDERANT que cet indice n'a pas varié depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2010,

Après en avoir délibéré;

ARTICLE 1er - Le forfait versé aux institutions d'enseignement privé sous contrat d'association s'établit à de 461 € par élève domicilié à ANTONY, fréquentant l'un des établissements précités, en maternelle ou en élémentaire.

ARTICLE 2 - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits inscrits au budget primitif, chapitre 65, Article 6558, Rubrique 20, U.A.C. : XECOLES.

Suivent les signatures

.....

Pour extrait conforme  
Le Maire